

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.042 du 22 juin 2011

A.199.430/VIII-7609

En cause : **CHAVÉE** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
son Collège des Bourgmestre et Échevins,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} mars 2011 par Michel CHAVÉE
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins de la partie adverse du 28 décembre 2010, par laquelle il est décidé de le suspendre à titre préventif et dans l'intérêt du service pour une durée de quatre mois; cette délibération lui a été communiquée par un courrier de la partie adverse du 30 décembre 2010;
- la délibération du conseil communal de la partie adverse du 24 janvier 2011, par laquelle il est décidé de confirmer la mesure de suspension préventive par mesure d'ordre";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 208.776 du 8 novembre 2010; que depuis lors, d'autres faits sont intervenus qui peuvent se présenter comme suit :

1. Par l'arrêt n° 208.776 précité, le Conseil d'État a annulé la décision suivante du chef du service régional d'incendie de Charleroi, datée du 9 avril 2010 décidant que :

- " - Le véhicule de service qui vous avait été attribué par le Collège communal de Charleroi vous est retiré.
- Vous n'êtes pas autorisé à conduire un véhicule du service incendie de Charleroi.
- Vous n'êtes pas autorisé à conduire un véhicule dans les installations du service d'incendie de la caserne et du poste avancé de Jumet.
- Suivant l'article 4 du règlement organique du SCRI de Charleroi définissant la durée de prestation hebdomadaire des membres du SCRI à 38 h, vos prestations se feront du lundi au vendredi aux heures d'ouverture des bureaux.
- Vous n'êtes plus autorisé à assurer le service opérationnel."

Cette annulation est motivée par la violation constatée du principe audi alteram partem et pour absence de toute motivation formelle.

Il semble cependant que le requérant n'ait pas été ensuite réintégré dans des fonctions opérationnelles.

2. Le chef de corps, le lieutenant-colonel DE CLERQ devant s'absenter du 30 novembre au 3 décembre 2010, le bourgmestre de la ville de Charleroi a pris la décision de désigner le commandant GILLE, pour assurer la fonction de chef de service durant cette période.

3. Le requérant ayant pris connaissance de cette décision, s'est rendu au cabinet du bourgmestre, le 2 décembre 2010. Selon le témoignage de sa secrétaire, M^{me} CUTAIA, qui a reçu le requérant, voici la manière dont les faits se seraient déroulés :

" Il est entré calmement. Il a sorti un document de sa poche et me l'a tendu en me demandant si j'en étais l'auteur.
Il s'agissait d'un mail signé par monsieur le Bourgmestre à destination du commandant Gille. Suite à la demande de ce dernier, monsieur le Bourgmestre lui confirmait qu'il était bien le remplaçant du colonel De Clercq pendant son absence. Visiblement offusqué par cette décision, le major Chavée m'a déclaré qu'il allait porter plainte contre le Bourgmestre car, selon lui, il serait logique que ce soit lui qui remplace le colonel.
Il m'a dit qu'il perdait 1500 EUR nets par mois et qu'il n'allait pas se laisser spolier par «les deux autres». J'ai supposé qu'il parlait du commandant Gille et du commandant Bodson. En ce qui concerne le commandant Bodson, je n'ai toutefois aucune certitude.
Le major Chavée n'a d'ailleurs fait mention d'aucun nom de collègues pompiers durant sa présence dans mon bureau.
Il a ensuite remis le papier dans sa poche et m'a dit que si ça continuait, il allait tuer quelqu'un, sans plus de précision. Après cela, il est reparti calmement."

À la suite de cette visite, Jean-Jacques VISEUR, le bourgmestre, a déposé une plainte pour menace sous conditions auprès de la police locale de Charleroi.

Sa déposition est rédigée comme suit :

" Je suis le Bourgmestre de Charleroi et à ce titre je suis responsable du SRI de Charleroi (Service régional d'incendie). Cela fait plusieurs mois que je rencontre des soucis avec le Major CHAVÉE. Celui-ci est le n° 2 du SRI chargé plus particulièrement de la prévention. Plusieurs incidents l'ont opposé à d'autres membres du service. Il a été particulièrement agressif à l'égard du Lieutenant LAMBRECHTS mais également à l'égard des Commandants GILLE et BAUDESSON et du capitaine MAUROIS.
Le 07/04/2010 il a été contrôlé au volant d'un véhicule du SRI par la ZP Germinalt alors qu'il conduisait en état d'imprégnation alcoolique. Il a, à cette occasion, eu une altercation très vive avec les policiers. Suite à ces faits, il a nourri une hostilité très vive à l'égard du Lieutenant LAMBRECHTS, l'accusant à tort, d'avoir organisé ce contrôle policier. Outre le dossier roulage, un dossier disciplinaire a été dressé à sa charge. Concernant une autre part du dossier disciplinaire, il a imaginé un complot dirigé contre lui, cette fois animé, selon lui par le Capitaine MAUROIS. J'ai par ailleurs été averti par le médecin des pompiers, le Dr CUVELIER, de ce qu'elle considérait qu'à certains moments, Mr CHAVÉE avait un comportement étonnant et tenait des propos incohérents. J'ai alors contacté le médecin du travail lequel a établi, après avoir examiné Me CHAVÉE, un certificat médical limitant l'aptitude de celui-ci au département prévention. Cela signifie notamment que lors des absences du Colonel, ce soit le Commandant GILLE qui remplace celui-ci. Mr CHAVÉE a très mal pris cette décision. Il est allé voir le médecin du travail, le docteur BORGUET, en exigeant qu'il modifie son rapport afin de recouvrer l'entièreté de ses responsabilités au SRI. Après examen, le médecin a confirmé son évaluation de santé. Au sein du service, les difficultés se sont multipliées. La situation a empiré et j'ai été saisi de plusieurs rapports décrivant les incidents entre Mr CHAVÉE et les autres officiers. Par ailleurs, plusieurs plaintes pour harcèlement ont été déposées au service de prévention (SIPP) lequel a déposé plusieurs rapports. Plus particulièrement, le service a préconisé d'éviter les contacts directs entre Mrs CHAVÉE et LAMBRECHTS. Cet avis du conseiller en prévention a été entériné par le Collège en date du 16/11/2010 et notifié par la secrétaire communale au SRI le 17/11/10. Il appert des rapports que m'a adressé le commandant GILLES que Mr CHAVÉE ne

respecte pas cette décision à l'égard de Mr LAMBREGHTS. Ainsi malgré une organisation des services permettant d'empêcher la présence des deux personnes en même temps au service, Mr CHAVÉE n'hésite pas à venir provoquer Monsieur LAMBREGHTS lorsque celui-ci est de garde et que Mr CHAVÉE est non prévu de service. Je tiens à la disposition du Parquet tous les documents dont je vous ai parlé supra. Nous avons à déplorer dans le chef de Monsieur CHAVÉE des insultes et des violences légères à l'égard de ses collègues.

Dernièrement, j'ai appris l'absence pour maladie du Colonel DE CLERCQ jusqu'au 3 décembre, et en raison des données ci-dessus, j'ai demandé que ce soit le Cmdt GILLE qui assure les fonctions de chef de corps. Je l'ai confirmé par mail daté du 30/11/2010. Ce matin, vers 9 h 30, j'ai vu arriver ma secrétaire dans mon bureau. Elle était paniquée. Elle m'a expliqué avoir reçu la visite de Mr CHAVÉE qui était porteur du mail. Selon elle, Monsieur CHAVÉE a protesté de manière virulente mais calme et lui a dit : «Je vais perdre 1500 EUR par mois mais je ne vais pas être spolié par eux. Si cela continue, je vais tuer quelqu'un». Je suis très inquiet parce que l'ensemble des données du dossier et le sentiment exprimé par les deux médecins me font craindre que Mr CHAVÉE puisse passer à l'acte. Le degré de haine qu'il exprime à l'égard de Mrs LAMBREGHTS et MAUROIS pourrait l'amener, me semble-t-il, à poser à leur égard un acte grave. C'est la raison pour laquelle je dépose plainte pour menace sous conditions (...)"

4. Le 9 décembre 2010, le lieutenant-colonel DE CLERCQ a adressé un rapport au bourgmestre dans lequel il fait état de difficultés rencontrées avec le requérant. Il indique notamment ce qui suit :

" Je dois malheureusement vous informer des effets négatifs qui se répercutent sur la bonne marche du service et qui sont induits par l'attitude du Major Chavée Michel.

Suivant son humeur, le Major s'en prend régulièrement et ouvertement, en présence d'agents du service, aux décisions que je suis appelé à prendre et cela sans critères objectifs mais uniquement dans le but de contester mon autorité.

Le Major a encore cette semaine distribué dans la caserne des documents non signés, concernant sa mise à l'écart du service opérationnel qu'il juge injuste. Ces billets reprenant des éléments non fondés causent des interrogations sur le fonctionnement du service au niveau du personnel et notamment de nos jeunes officiers.

Des attaques personnelles sont proférées par le Major à l'encontre d'officiers subalternes comme le Cdt Daniel Gille, le Cdt Bernard Bodson, le Cdt Victor Maurois et le s/Lt Martial Lambreghts.

Affectés par ces attaques, ces officiers ne disposent plus de la sérénité nécessaire pour assurer correctement les missions qui leur sont confiées.

(...)

Je redoute que ces agressions ne se transforment en agressions physiques.

Pour ces raisons, je prie les autorités communales de prendre les dispositions qui s'imposent avant qu'un drame ne surgisse."

5. Le 13 décembre 2010, la secrétaire communale f.f. rédige un rapport au collège communal.

6. Le 14 décembre 2010, se fondant sur le rapport établi par la secrétaire communale ff, le collège décide d'ouvrir une procédure disciplinaire visant à suspendre préventivement le requérant de ses fonctions. Celui-ci est convoqué,

le 21 décembre suivant, devant le collège, pour être entendu. À l'occasion de cette audition, le requérant conteste avoir proféré des menaces le 2 décembre 2010, face à M^{me} CUTAIA, dans les termes suivants :

" Je ne crois pas avoir dit cela, en général je ne menace pas".

Il constate également que le dossier ne contient aucune pièce à propos des évaluations médicales qui ont été demandées par la ville et qui semblent justifier qu'il reste éloigné de toute fonction opérationnelle. Il fait également état de ce que le dossier "ignore les procédures de harcèlement en cours et dont le résultat sera pertinent pour apprécier les faits reprochés" (il ignore que le collège a déjà pris connaissance des résultats de cette procédure).

7. Le 28 décembre 2010, le collège communal suspend le requérant à titre préventif pour les motifs suivants :

" (...)

Considérant la procédure disciplinaire ouverte le 14 décembre à l'encontre du Major CHAVÉE à la suite des menaces qu'il aurait proférées et du comportement agressif et haineux qu'il aurait adopté;

Considérant que les éléments suivants ressortent notamment du dossier :

- Il ressort de la déposition de Monsieur le Bourgmestre que le Major CHAVÉE ne respecte pas l'injonction qui lui a été faite de s'abstenir de tout contact direct avec Monsieur LAMBREGHTS;
- Il ressort également de cette déposition qu'il est «inutile de dire que l'atmosphère de travail au sein du SRI est des plus déplorables. Les officiers DE CLERCQ, GILLES, BODSON, LAMBREGHTS et MAUROIS ont réellement peur pour leur intégrité physique»;
- Le Lieutenant Colonel DE CLERCQ fait savoir à l'autorité qu'il existe «des effets négatifs qui se répercutent sur la bonne marche du service et qui sont induits par l'attitude du major Michel CHAVÉE»;
- Le Lieutenant Colonel DE CLERCQ relève également que le Major CHAVÉE distribue des «billets reprenant des éléments non fondés» et qui «causent des interrogations sur le fonctionnement du service au niveau du personnel et notamment de nos jeunes officiers»;
- Le Lieutenant Colonel DE CLERCQ mentionne que les officiers mis en cause par le Major CHAVÉE «ne disposent plus de la sérénité nécessaire pour assurer correctement les missions qui leur sont confiées». À ce propos, il relève que «Personne n'est à l'abri d'une démotivation ou d'une dépression. Leur absence causerait un lourd préjudice au sein du service»;
- Telle est la raison pour laquelle le Lieutenant Colonel DE CLERCQ prie «Les Autorités communales de prendre les dispositions qui s'imposent avant qu'un drame ne surgisse»;

Considérant que lors de son audition devant le collège communal, le Major CHAVÉE, lui-même ou par l'entremise de son défenseur, a contesté le bien fondé d'une mesure de suspension préventive;

Considérant qu'il a fait état, premier argument, d'une procédure antérieure dans laquelle il a obtenu gain de cause devant le Conseil d'État et affirme que l'autorité n'a pas tiré les pleines conséquences de l'arrêt de la haute juridiction administrative;

Considérant, deuxième argument, qu'il a demandé qu'il soit sursis à statuer sur une éventuelle suspension préventive afin que la clarté puisse être faite sur son dossier médical;

Considérant que, troisième argument, il demande également qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure répressive initiée par la plainte de Monsieur le Bourgmestre en vertu du principe selon lequel le pénal tient le civil en état;

Considérant, quatrième argument, qu'il demande encore qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du dépôt de l'avis de la conseillère en prévention intervenant dans le cadre d'une procédure en harcèlement dès lors que cet avis donnera un éclairage sur les faits fondant la procédure disciplinaire;

Considérant, enfin, qu'interrogé sur les menaces proférées à l'égard de la secrétaire de Monsieur le Bourgmestre, le major CHAVÉE a déclaré : «Je ne crois pas avoir dit cela, en général je ne menace pas. Quand j'ai vu ce mail traîner, vu l'importance de son enjeu pour moi, j'ai décidé de me rendre chez Madame CUTAIA, que je connais pour la rencontrer régulièrement deux ou trois fois par semaine dans le cadre de mes fonctions. Je lui ai demandé si cette décision venait du Bourgmestre ou de son cabinet et elle m'a dit qu'elle venait de Monsieur le Bourgmestre en personne. Vous savez, ma mise à l'écart du service opérationnel me fait perdre en moyenne 1000 € chaque mois que mes inférieurs se partagent. Si j'étais à leur place je m'arrangerais pour que cela continue» (...);

Considérant que le conseil du Major CHAVÉE a lui même affirmé que son client, même s'il a, dit-il, le soutien d'une écrasante majorité d'officiers, est en conflit ouvert avec quatre officiers «hiérarchiquement immédiatement en dessous de lui»;

Considérant que le premier argument avancé est sans pertinence et qu'il appartient simplement au collège communal de déterminer si la présence du Major CHAVÉE est désormais inconciliable avec l'intérêt du service sans qu'il faille avoir égard aux antécédents du dossier.

Considérant qu'il en va de même des motifs invoqués pour obtenir une surséance à statuer;

Considérant, en effet, qu'il est possible que des éléments relatifs au dossier médical de l'intéressé, au dossier répressif ou à la procédure en harcèlement doivent être portés à la connaissance de l'autorité appelée à statuer sur une éventuelle sanction disciplinaire, et cela même si le principe selon lequel le pénal tient le civil en état ne s'applique pas dans le domaine disciplinaire;

Considérant, cependant, que pour ce qui concerne une éventuelle suspension préventive, l'autorité doit, sans porter aucun jugement de valeur sur le bien fondé des griefs disciplinaires, tenir compte des seuls éléments en sa possession au moment où elle statue afin de déterminer s'il se justifie en l'état de prendre la mesure d'ordre envisagée;

Considérant qu'il ressort des dires du Major CHAVÉE qu'il semble avoir lui-même un doute sur ce qu'il a dit à Madame CUTAIA;

Considérant qu'il est donc à tout le moins possible qu'il ait proféré des menaces, ce qu'il confirme d'ailleurs implicitement lorsqu'il affirme : «en général, je ne menace pas», ce qui accrédite l'idée qu'il puisse à l'occasion adopter pareil comportement;

Considérant par ailleurs qu'il est avéré qu'il est en conflit ouvert avec quatre de ses plus proches subordonnés et qu'il ressort des dires mêmes de son supérieur hiérarchique que la présence du Major CHAVÉE semble de nature à perturber gravement le service, voire à mettre le fonctionnement de celui-ci en péril;

Considérant que le Major CHAVÉE n'a pas contesté avoir distribué dans la caserne des billets qui sont de nature à attiser les tensions entre les personnes;

Considérant qu'il est du devoir du collège de prendre toutes les mesures permettant le meilleur fonctionnement du Service régional d'Incendie (SRI), ce qui exige de garantir le bien-être des agents qui y exercent leurs fonctions et d'éviter que le service s'exerce dans un climat où des agents puissent se sentir menacés par d'autres;

Considérant, enfin, que de graves dissensions au sommet de la ligne hiérarchique peuvent avoir des effets graves déjà inacceptables en soi mais qui sont plus intolérables encore quand elles se produisent dans le cadre d'un service devant assurer la sécurité des citoyens, où le personnel peut être démotivé ou distrait de ses tâches par le climat de tension régnant au niveau supérieur de la hiérarchie;

Considérant en conséquence qu'il s'indique de suspendre préventivement Monsieur Michel CHAVÉE de ses fonctions par mesure d'ordre sans assortir cette décision d'une suspension de traitement."

Il s'agit du premier acte attaqué.

Cette décision a été portée à la connaissance du requérant par un courrier du 30 décembre 2011. L'accusé de réception de l'envoi recommandé à la poste a été signé le lundi 3 janvier 2011 par le requérant.

8. Cette décision a été confirmée le 24 janvier 2011 par le conseil communal, par un vote au scrutin secret, de 20 voix contre 19 et 2 bulletins blancs.

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis du recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué; qu'elle estime que dès lors que cet acte a été notifié le 29 décembre 2010 et que la requête n'a été réceptionnée par le Conseil d'État que le 2 mars 2011, le délai de soixante jours fixé par les lois coordonnées sur le Conseil d'État n'a pas été respecté; qu'elle ajoute que si le recours est irrecevable ratione temporis en ce qui concerne le premier acte attaqué, il y aurait lieu de s'interroger sur le fait de savoir si le recours contre la seconde décision de confirmation ne doit pas s'analyser comme un détournement de procédure visant à obvier aux effets d'un recours tardif dirigé contre la suspension initiale;

Considérant que la décision de suspension préventive prise par le collège communal le 28 décembre 2010 a été communiquée au requérant par un courrier de la ville de Charleroi du 30 décembre 2010; que cet envoi recommandé a été réceptionné par le requérant le 3 janvier 2011; que la requête unique a, quant à elle, fait l'objet d'un envoi recommandé à la poste à la date du 1^{er} mars 2011; qu'en conséquence, le délai

de soixante jours fixé par les lois coordonnées sur le Conseil d'État a été respecté; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant fait valoir, au titre de préjudice grave difficilement réparable, que la décision attaquée porte atteinte à son honneur et à sa réputation et que cette atteinte ne peut aller qu'en s'aggravant au cours du temps, de telle sorte que ce dommage ne pourra être utilement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'interrogé sur la situation actuelle du requérant, son conseil a indiqué que la mesure de suspension préventive dont il faisait l'objet n'avait pas été prolongée et avait en conséquence pris fin au début du mois d'avril, en sorte que le requérant avait repris ses fonctions dans les conditions qui prévalaient avant la mesure de suspension;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice grave difficilement réparable dont se prévaut le requérant est entièrement consommé;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-deux juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VANHOVE.

P. VANDERNACHT.